

Code d'éthique et de déontologie

régissant les administrateurs du Conseil des arts et des lettres du Québec

Approuvé par le conseil d'administration à la séance du 24 mars 2004 (RÉS. CA0304A033)

Chapitre I PRINCIPES ET VALEURS

Article 1

Le Conseil des arts et des lettres du Québec, ci-après appelé «le Conseil», encourage ses administrateurs à se comporter de façon à préserver la confiance des artistes professionnels, des organismes artistiques et des citoyens dans sa réputation, son intégrité, son objectivité et son impartialité.

Article 2

Le Conseil accomplit une mission d'intérêt public en raison des services qu'il est appelé à rendre aux artistes professionnels, aux organismes artistiques et aux citoyens, et du fait que ces services sont financés par l'ensemble de la collectivité. Le Conseil doit donc remplir cette mission non seulement avec efficacité, mais aussi dans le respect de valeurs fondamentales.

Ces impératifs s'appuient sur des valeurs éthiques qui servent d'assise aux membres de l'administration publique et qui sont contenues dans la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*. Les plus fondamentales de ces valeurs auxquelles adhère le Conseil sont les suivantes :

- 1° la compétence : l'administrateur s'acquitte de ses devoirs avec professionnalisme. Il met à contribution ses connaissances, ses habiletés et son expérience dans l'atteinte des résultats visés. Il est responsable de ses décisions et de ses actes ainsi que de l'utilisation judicieuse des ressources et de l'information mises à sa disposition;
- 2° l'impartialité : l'administrateur fait preuve de neutralité et d'objectivité. Il prend ses décisions dans le respect des règles applicables et en accordant à tous un traitement équitable. Il remplit ses devoirs sans considérations partisanes;
- 3° l'intégrité: l'administrateur se conduit de manière juste et honnête. Il évite de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'accomplissement de ses devoirs:
- 4° la loyauté : l'administrateur est conscient qu'il est un représentant du Conseil auprès des artistes professionnels, des organismes artistiques et des citoyens. Il s'acquitte de ses devoirs dans le respect des orientations et décisions prises par ses instances;
- 5° le respect : l'administrateur manifeste de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui il interagit dans l'accomplissement de ses devoirs. Il fait preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles il entre en relation dans l'accomplissement de ses devoirs. Il fait également preuve de diligence et évite toute forme de discrimination.

Chapitre II OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 3

Le présent Code a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité du Conseil, de favoriser la transparence au sein de l'organisme et de responsabiliser ses administrateurs.

Article 4

Le Code énonce les normes d'éthique et les règles de déontologie visant à baliser les comportements des administrateurs du Conseil. Il s'inspire des normes d'éthique et des règles de déontologie régissant les administrateurs publics énoncées dans le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* adopté en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) et vise à les compléter.

Article 5

En cas de divergence entre les normes et les règles contenues au présent Code et celles prévues au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, les normes et les règles les plus exigeantes s'appliquent.

Chapitre III DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Article 6

Tout administrateur du Conseil est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, ainsi que ceux établis par le présent Code d'éthique et de déontologie, tant qu'il demeure administrateur et dans l'année suivant la fin de ses fonctions. Il doit également agir avec bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité, honnêteté, intégrité et loyauté dans l'exercice de ses fonctions.

Article 7

L'administrateur doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organis me ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

Article 8

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, se conformer aux principes suivants :

- 1° il doit exercer ses fonctions et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Conseil;
- 2° il doit avoir une conduite qui puisse résister à l'examen le plus minutieux; pour s'acquitter de cette obligation, il ne lui suffit pas simplement d'observer la loi:
- 3° il ne doit pas conserver d'intérêts personnels, autres que ceux autorisés par le présent Code, sur lesquels les activités du Conseil auxquelles il participe pourraient avoir une influence quelconque;
- 4° dès sa nomination, il doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle de nature à entraver l'exercice de ses fonctions et la poursuite des buts du Conseil; l'intérêt public doit toujours prévaloir dans le cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles;
- 5° mis à part les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minime, il lui est interdit de solliciter ou d'accepter les transferts de valeurs économiques, sauf s'il s'agit de transferts résultants d'un contrat exécutoire ou d'un droit de propriété;
- 6° il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à des personnes physiques ou morales, dans leurs rapports avec le Conseil;
- 7° il lui est interdit d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public;
- 8° il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement à son profit ou au profit d'un tiers les biens du Conseil, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées; et
- 9° à l'expiration de son mandat, il a le devoir de ne pas tirer d'avantage indu de la charge publique qu'il a occupée.

Article 9

L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts

particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

Article 10

L'administrateur respecte la confidentialité des discussions et échanges de ses collègues et du Conseil ainsi que des décisions de ce dernier, dans la mesure où elles ne sont pas encore publiques, de même que des informations qui lui sont communiquées ou transmises dans le cadre de ses fonctions.

Article 11

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes.

Article 12

L'administrateur qui exerce une fonction administrative à temps plein doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Article 13

L'administrateur, autre que le président-directeur général, appelé ou invité à représenter officiellement le Conseil à l'externe, doit au préalable obtenir l'autorisation expresse du comité exécutif ou du président-directeur général et il ne peut d'aucune manière lier autrement le Conseil. Tout semblable engagement ou représentation doit être compatible avec les buts, orientations et politiques du Conseil.

Article 14

L'administrateur adopte, dans ses relations avec les personnes physiques et morales faisant affaire avec le Conseil ainsi qu'avec le personnel de celui-ci, une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs et une collaboration fructueuse, à agir avec équité et à éviter tout abus.

Article 15

L'administrateur qui exerce une fonction administrative à temps plein au sein du Conseil ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect, personnel ou dans un organisme artistique ou une association culturelle, mettant en conflit son intérêt et celui du Conseil.

Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

Tout autre administrateur doit déclarer par écrit au secrétaire du Conseil, le cas échéant, tout intérêt direct ou indirect susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, sous peine de révocation.

Article 16

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts du Conseil, ou à l'occasion de laquelle l'administrateur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Constitue un intérêt direct le fait que l'administrateur présente une demande d'aide financière personnellement ou par l'intermédiaire d'un organisme artistique, d'un collectif d'artistes ou d'un promoteur.

Constitue également un intérêt direct le fait pour un administrateur d'avoir été, au cours des deux dernières années, un employé de l'organisme artistique présentant une demande d'aide financière.

Constitue un intérêt indirect pour un administrateur le fait qu'une demande d'aide financière soit présentée par un membre de sa famille immédiate ou par un artiste professionnel, un collectif d'artistes, un promoteur ou un organisme artistique avec qui il a ou est susceptible d'avoir des liens d'affaires relativement à la demande d'aide financière sous examen.

Est considéré comme un organisme artistique tout organisme à but non lucratif admissible à un programme du Conseil.

Sont considérés comme membres de la famille immédiate de l'administrateur son conjoint, la personne avec laquelle il vit maritalement depuis plus d'un an, ses enfants, son père, sa mère, ses frères, ses sœurs, ainsi que toute autre personne à charge.

Article 17

Constituent, mais de manière non limitative, un conflit d'intérêts les situations suivantes :

- 1° l'utilisation, à ses propres fins ou au profit d'un tiers, d'informations confidentielles ou privilégiées auxquelles un membre du conseil d'administration a accès dans le cadre de ses fonctions, de même que des biens, équipements et services du Conseil;
- 2° l'utilisation par un administrateur de ses prérogatives ou fonctions en vue de rechercher un gain ou un profit ou d'en retirer un avantage personnel ou pour le profit d'un tiers ;
- 3° la participation à une délibération ou à une décision du Conseil, sachant qu'un conflit réel ou potentiel existe, afin de l'influencer et d'en retirer un avantage personnel ou pour celui d'un tiers;

- **4°** le soutien privilégié à un artiste ou à un organisme artistique dans ses rapports avec le Conseil, en vue d'accorder un traitement de faveur à l'artiste ou à l'organisme;
- 5° la sollicitation d'une aide par un administrateur pour un proche ou un associé;
- 6° le dépôt ou la transmission au Conseil d'une demande d'aide d'un artiste ou d'un organisme artistique ;
- 7° la nomination ou la soumission de candidature d'un administrateur à un prix du Conseil, aux studios et ateliers-résidences et aux bourses de carrière.

Article 18

L'administrateur sollicitant ou recevant une aide financière pour lui-même ou encore pour un organisme artistique ou une association culturelle au sein duquel il assume des responsabilités, ou d'un promoteur d'un projet admissible au soutien du Conseil ne se trouve pas en conflit d'intérêts si :

- 1° il déclare son intérêt et ne participe, ni n'influence de quelque manière les délibérations et la décision du Conseil et:
- 2° se retire de la réunion du Conseil ou de tout comité du Conseil pour la durée des délibérations et du vote relatifs à telle aide financière.

Article 19

Dans la mesure où la transparence permet de sauvegarder le climat de confiance nécessaire à la réputation d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité du Conseil, l'existence d'une situation de conflit d'intérêts apparent n'entraîne pas en soi une impossibilité d'agir de la part de l'administrateur visé.

Article 20

L'administrateur peut être admissible au soutien financier du Conseil dans la mesure où il respecte les critères des programmes et les processus d'attribution en vigueur. Toutefois, cette aide est sujette aux limites suivantes :

- 1° dans le cas d'un organisme, l'aide accordée correspond à celle versée l'année précédant la nomination du membre ou l'augmentation accordée n'est ni indue, ni disproportionnée au regard des autres organismes demandeurs ou bénéficiaires et a fait l'objet d'un avis d'un comité consultatif formé de pairs ;
- 2° dans le cas d'un organisme, si ce dernier n'a pas encore été subventionné, la subvention accordée n'est ni indue, ni disproportionnée au regard des autres organismes demandeurs ou bénéficiaires et a fait l'objet d'un avis d'un comité consultatif formé de pairs ;

3° dans le cas d'un boursier, si le conseil d'administration entérine les recommandations du jury qui a évalué la demande.

Article 21

Un administrateur qui déclare avoir un intérêt susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts s'abstient de prendre part à toute délibération ou décision risquant d'être entachée ou reliée de quelque façon à telle situation.

À cette fin, il doit notamment se retirer de la réunion du Conseil ou du comité du Conseil pour la durée des délibérations et du vote relatifs à la question qui le place dans une situation de conflit d'intérêts.

L'obligation de se retirer n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail, aux honoraires et aux modalités d'attribution de l'aide financière au sein du Conseil par lesquelles il serait aussi visé.

Article 22

Le secrétaire du Conseil doit faire état dans le procèsverbal de la réunion du Conseil de chaque cas de déclaration d'intérêt d'un administrateur, de son retrait de la réunion ou du fait qu'il n'a pas pris part à la discussion ou à la décision.

Article 23

L'administrateur doit produire au secrétaire du Conseil, sous peine de révocation, dans les trente jours de sa nomination et, par la suite annuellement dans les trente jours du début d'un nouvel exercice financier, une déclaration écrite faisant état de ses intérêts dans un organisme artistique ou des responsabilités qu'il occupe au sein d'un organisme artistique ou d'une association culturelle, ainsi que des droits qu'il peut faire valoir contre le Conseil, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

L'administrateur doit de plus déposer par écrit auprès du secrétaire du Conseil une mise à jour de cette déclaration dès qu'un changement survient.

Le dépôt de la déclaration est consigné au procès -verbal des délibérations du conseil d'administration par le secrétaire du Conseil.

Les déclarations et leurs mises à jour sont conservées par le secrétaire du Conseil dans un registre qui ne peut être consulté que par les membres du conseil d'administration du Conseil et les membres du comité d'éthique.

Chapitre V MÉCANISMES D'APPLICATION

Article 24

Le président-directeur général doit, en collaboration avec le secrétaire du Conseil, s'assurer du respect du présent Code par les administrateurs.

Article 25

Tout administrateur a droit à des services de conseil et d'information aux fins d'application du présent Code.

Un administrateur qui estime se trouver dans une situation qui soulève ou est susceptible de soulever des difficultés en regard d'une disposition du Code peut prendre avis auprès du secrétaire du Conseil sur cette situation.

Article 26

Le secrétaire du Conseil agit à titre de conseiller en éthique et, dans l'exercice de cette fonction, a pour mandat :

- 1º d'évaluer périodiquement les normes d'éthique et les règles de déontologie contenues au présent Code et d'en proposer au besoin, avec l'accord du président-directeur général, la mise à jour au comité d'éthique;
- 2º d'assurer la formation des administrateurs et la transmission de l'information à ces derniers quant au contenu et aux modalités d'application du présent Code;
- 3º de donner son avis verbalement ou par écrit et de fournir son support à tout administrateur confronté à une situation qu'il estime problématique;
- 4º d'examiner toute situation problématique concernant le respect ou l'application du présent Code, d'en informer le président-directeur général et, avec l'accord de ce dernier, de la soumettre au besoin à l'attention du comité d'éthique créé en vertu du présent Code:
- $5^{\rm o}$ de convoquer au besoin, avec l'accord du président-directeur général, le comité d'éthique pour recueillir son avis sur toute situation jugée problématique, sur toute modification proposée au présent Code ou sur toute question concernant l'éthique et la déontologie.

Article 27

Un comité d'éthique est créé en vertu du présent Code et a pour mandat :

1º d'évaluer, sur demande du président-directeur général ou du conseiller en éthique, les normes d'éthique et les règles de déontologie contenues au présent Code et d'en proposer au besoin la mise à jour;

2° de donner, à la demande du présidentdirecteur général ou du conseiller en éthique, son avis sur toute question d'éthique ou de déontologie.

Article 28

Le comité d'éthique est composé du directeur de la coordination et de l'administration du Conseil, du membre externe du comité de vérification du Conseil et d'une autre personne désignée par le président-directeur général et approuvée par le conseil d'administration. Le secrétaire du Conseil agit comme secrétaire du comité d'éthique.

Le comité d'éthique se réunit au moins une fois par année et tient sa séance à l'endroit fixé par l'avis de convocation.

Article 29

En vertu des articles 37 et suivants du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif est l'autorité compétente pour agir à l'égard des administrateurs publics nommés ou désignés par le gouvernement ou un ministre.

L'administrateur doit donc s'en remettre à ces dispositions pour connaître le processus disciplinaire qui lui est applicable ainsi que les sanctions qui peuvent lui être imposées en cas de manquement au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* ainsi qu'au présent Code.

Article 30

Le président-directeur général doit saisir sans délai par écrit le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif de toute situation de manquement au présent Code. Copie de sa lettre doit également être envoyée à l'administrateur en cause.

Le vice-président du conseil d'administration doit saisir sans délai par écrit le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif de toute situation de manquement au présent Code par le président-directeur général. Copie de sa lettre doit également être envoyée à ce dernier.

Article 31

Le conseiller en éthique fait rapport annuellement des activités du comité d'éthique au conseil d'administration, à sa première réunion suivant le début de l'exercice financier du Conseil. Ce rapport fait état des avis émis par le comité d'éthique et des modifications proposées au présent Code.

Article 32

Le Conseil doit faire état, dans son rapport annuel, du nombre de réunions tenues par le comité d'éthique au cours de l'année ainsi que des modifications proposées au présent Code.

Article 33

Le présent Code s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, au secrétaire du Conseil dont la nomination est prévue en vertu de la *Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec*.

Annexe I

Formulaire de déclaration des administrateurs du Conseil des arts et des lettres du Québec

Tout administrateur du Conseil doit prendre connaissance du Code d'éthique et de déontologie régissant les administrateurs du Conseil des arts et des lettres du Québec ainsi que du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics adopté en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Il doit également s'engager à respecter le caractère confidentiel des renseignements reçus dans le cadre de ses fonctions et à déclarer tout intérêt direct et indirect, tel que défini à l'article 16 du Code. Je déclare ne pas avoir d'intérêts directs ou indirects, tels que définis à l'article 16¹ du Code. П Je déclare avoir des intérêts directs ou indirects, tels que définis à l'article 16¹ du Code, et je fais état des mes intérêts comme suit: Nom de l'artiste, du collectif d'artistes, du promoteur ou de l'organisme Lien Je déclare avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil des arts et des lettres du Québec et du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics adoptés en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif. Je reconnais en saisir le sens et la portée et j'adhère aux principes et valeurs qui y sont mentionnés. Je m'engage à assumer tous les devoirs, obligations et règles énumérés dans ce Code et ce Règlement, incluant les règles concernant l'après-mandat. Signature Date Nom (en caractères d'imprimerie)

¹ Article 16

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle qui est de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaires à l'exercice d'une fonction et à la poursuite des buts du Conseil, ou à l'occasion de laquelle l'administrateur utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un avantage indu à une tierce personne.

Constitue un intérêt direct le fait que l'administrateur présente une demande d'aide financière personnellement ou par l'intermédiaire d'un organisme artistique, d'un collectif d'artistes ou d'un promoteur.

Constitue également un intérêt direct le fait pour un administrateur d'avoir été, au cours des deux dernières années, un employé de l'organisme artistique présentant une demande d'aide financière.

Constitue un intérêt indirect pour un administrateur le fait qu'une demande d'aide financière soit présentée par un membre de sa famille immédiate ou par un artiste professionnel, un collectif d'artistes, un promoteur ou un organisme artistique avec qui il a ou est susceptible d'avoir des liens d'affaires relativement à la demande d'aide financière sous examen.

Est considéré comme un organisme artistique tout organisme à but non lucratif admissible à un programme du Conseil.

Sont considérés comme membres de la famille immédiate de l'administrateur son conjoint, la personne avec laquelle il vit maritalement depuis plus d'un an, ses enfants, son père, sa mère, ses frères, ses sœurs, ainsi que toute autre personne à charge.